

# Le recensement

## Références juridiques

- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population
- Article L2123-18 du CGCT (frais de mission des coordinateurs communaux)
- L231 du code électoral (inéligibilité des agents recenseurs dans la commune)
- L332-23 du code général de la fonction publique (motif accroissement temporaire d'activité)



<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/le-recensement-de-la-population>

*1h pour en parler du jeudi 14 novembre 2024*

# Programme

---



- I. Le recensement
- II. Les grandes étapes du recensement
- III. La désignation du coordinateur communal
- IV. Le recrutement des agents recenseurs
- V. Les agents recenseurs recrutés par contrat
- VI. Les agents recenseurs recrutés par vacation
- VII. La rémunération des agents recenseurs
- VIII. Les cotisations applicables

# I. Le recensement



= il s'agit d'une enquête qui permet de faire un état des lieux de la démographie au sein des communes et des EPCI. Elle permettra ensuite de définir les politiques publiques, d'établir la contribution de l'Etat au budget des communes, de décider des équipements collectifs ou encore des programmes de rénovation.

Pour les communes de - de  
10 000 habitants

- le recensement a lieu une fois tous les 5 ans
- il se déroule sur 4 semaines

Pour les communes et EPCI  
de + de 10 000 habitants

- le recensement a lieu tous les ans mais seulement pour 8% des adresses de ces villes
- il se déroule sur 5 semaines

**En 2025, le recensement aura lieu du 16 janvier au 13 février 2025 (20 février 2025 pour les collectivités de + de 10 000 habitants).**

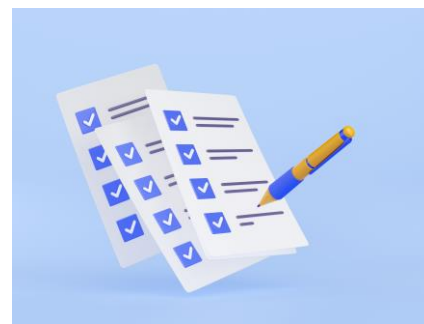
# II. Les grandes étapes du recensement

## AVANT LA COLLECTE



Formation des agents recenseurs

Constitution de la liste des adresses



Tournée de reconnaissance



## PENDANT LA COLLECTE

Distribution de la notice de réponses en ligne ou des formulaires aux administrés



Vérification de la prise en compte de toutes les habitations de la collectivité



## APRES LA COLLECTE

Certification de la collecte par le maire et transmission des questionnaires à l'INSEE



Traitement des données et vérification des résultats par l'INSEE



Communication des chiffres aux maires et au public



# III. La désignation du coordinateur communal



= le coordinateur communal assure un soutien aux agents recenseurs, organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement de ces agents. C'est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement.

Soit un élu (maire, conseiller municipal,...)

- Il bénéficiera du remboursement des frais de mission
- Il lui sera versé également un montant forfaitaire pour les séances de formation



Soit un agent de la collectivité

Il pourra (au choix de l'assemblée délibérante) :

- Avoir une décharge partielle de ses fonctions (rémunération habituelle)
- Avoir un repos compensateur = heures consacrées au recensement
- Bénéficier d'heures supplémentaires ou complémentaires
- Obtenir une augmentation de son régime indemnitaire

# IV. Le recrutement des agents recenseurs

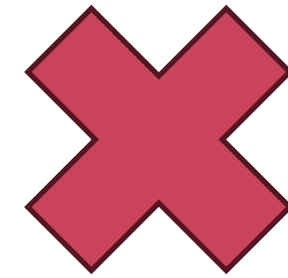
---



Peuvent être agents recenseurs



- Les demandeurs d'emplois et notamment ceux bénéficiant de l'ARE
- Les retraités (conditions de cumul à voir avec la caisse de retraite)
- Les agents de la collectivité ainsi que les agents appartenant à une autre collectivité (le recensement est une activité accessoire qui devra être autorisée par l'employeur principal)
- Les salariés de droit privé (pas possible pendant les congés annuels et dans le respect des garanties minimales du travail)



Ne peuvent pas être agents recenseurs



- Les élus de la commune ou de l'EPCI
- Les agents en position de congé parental
- Les agents publics à temps partiel sur autorisation ou de droit
- Les personnes en retraite progressive

# IV. Le recrutement des agents recenseurs

---

La collectivité doit s'assurer de la compatibilité entre le profil du candidat et les obligations dévolues aux agents publics :

Vérification du  
casier judiciaire  
B2

Discrétion  
professionnelle

Devoir de réserve  
(ne pas exprimer ses  
opinions, son  
engagement  
politique, religieux ou  
syndicales)

Respect de la  
moralité et de la  
neutralité

Secret  
professionnel

Engagement  
dans la fonction  
(disponibilité,  
ténacité,...)

# V. Les agents recenseurs recrutés par contrat



= absence de textes réglementaires précisant le statut des agents recenseurs. Ils seront recrutés **soit par contrat de droit public soit** par vacation. Cette dernière solution est à privilégier puisque le recensement est une tâche précise, ponctuelle se déroulant sur une période déterminée.

Recrutement par  
contrat de droit  
public

- Prendre une délibération pour préciser le grade et la quotité hebdomadaire de temps de travail

- Conclure un contrat pour accroissement temporaire d'activité

- Rémunérer les agents sur des indices et pourra bénéficier des éléments de rémunération tels que le SFT ou la participation à la mutuelle



# V. Les agents recenseurs recrutés par contrat

---

## PROCEDURE

### Prendre une délibération

- créer un poste non permanent
- préciser le grade de l'agent
- déterminer la quotité de temps de travail
- fixer la rémunération sur la base d'indices
- pas de déclaration de vacance d'emploi, ni de contrôle de légalité en Préfecture



### Établir un contrat

- sur le motif « d'accroissement temporaire d'activité »
- le plus souvent, le recrutement se fera sur le grade d'adjoint administratif

# VI. Les agents recenseurs recrutés par vacation



= absence de textes réglementaires précisant le statut des agents recenseurs. Ils seront recrutés **soit** par contrat de droit public **soit par vacation**. Cette dernière solution est à privilégier puisque le recensement est une tâche précise, ponctuelle se déroulant sur une période déterminée.

## Recrutement par vacation

- Permet une rémunération à l'acte (une somme forfaitaire fixée en fonction du taux horaire du SMIC, du temps de formation, du temps de repérage,...)

- La collectivité fixe ses propres critères d'attribution de la rémunération qui peut être fonction du nombre d'habitants, nombre de logements, nombre de questionnaires remplis,...)

- Absence de limite d'âge à la différence des agents contractuels où cette limite est fixée à 67 ans.

**Inconvénients** = situation juridique précaire, pas de droits à congés annuels, pas de droits à formation, pas de complément de rémunération (SFT, participation mutuelle, ...)

# VI. Les agents recenseurs recrutés par vacation

---

## PROCEDURE

### Prendre une délibération

- définir la tâche à effectuer
- déterminer la période d'exécution
- fixer le montant de la vacation
- désigner le coordonnateur communal et indiquer le nombre d'agents recenseurs



### Prendre un arrêté de vacation

- préciser les conditions de recrutement
- indiquer les fonctions des agents, les modalités d'exercice et de rémunération

# VII. La rémunération des agents recenseurs

Pour les **agents de la collectivité**,  
Soit être déchargé d'une partie de ses fonctions  
et garder sa rémunération habituelle  
Soit percevoir des heures complémentaires pour  
les agents à temps non complet ou IHTS/repos  
compensateurs au-delà de 35h équivalents au  
temps des opérations de recensement  
Soit augmenter ponctuellement le montant de  
l'IFSE

Pour les **agents publics d'une autre collectivité**, il s'agit d'une activité  
accessoire (activité d'intérêt général  
auprès d'une personne publique) pour  
laquelle l'agent est recruté par vacation.

Pour les **personnes du secteur privé ou les retraités**, il sera préférable de les recruter  
par un arrêté de vacation.

Pour les **personnes demandeurs d'emplois**,  
il s'agit aussi d'une vacation. La  
rémunération liée au recensement peut  
être cumulée intégralement aux ARE,  
l'enquête de recensement pouvant être  
qualifiée de « tâche d'intérêt général »

# VIII. Les cotisations applicables

---

Pour les agents recenseurs ayant un emploi public relevant de la CNRACL (fonctionnaire titulaire et stagiaire à plus de 28h hebdomadaire)

Dans ce cas, seules sont applicables la CSG, la CRDS et la RAFP

Pour les agents recenseurs relevant du régime général

Pour eux, toutes les cotisations et contributions de droit commun seront à appliquer

**Les agents recenseurs devront figurer sur votre DADS de l'année de rémunération.**

# Vos questions lors du webinar

## 1. Quel impact de l'activité de recensement sur la pension de retraite ?

Si l'agent recenseur est une personne retraitée de la fonction publique, la rémunération brute de l'activité se cumule avec la pension, sous réserve de ne pas excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année désirée. En cas d'excédent, la pension est écrêtée.

Il convient d'informer au préalable la personne retraitée de ce possible impact sur sa pension.

Toute personne retraitée doit également s'assurer, auprès de son organisme de retraite, que l'activité de recensement est cumulable et compatible avec le versement de sa pension.

## 2. Un agent de la collectivité peut-il recruté par arrêté de vacation ?

Si cet agent est fonctionnaire, non, il ne pourra pas être recruté par vacation au sein de sa collectivité conformément à l'article L1 du code général de la fonction publique qui considère qu'un fonctionnaire ne peut être vis-à-vis de son administration que dans une seule situation statutaire et réglementaire.

Si cet agent est contractuel, rien n'interdit à ce qu'il ait plusieurs engagements au sein d'une même collectivité donc un agent peut cumuler un contrat et un arrêté de vacation au sein d'une même collectivité.

## 3. Le recrutement par vacation doit-il faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche ?

Oui. Il s'agit d'un recrutement par la collectivité qui engendrera le versement de cotisations donc vous devez effectuer une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF.

# Vos questions lors du webinar

## **4. Une personne en invalidité dans le privé peut-il exercer une activité de recensement ?**

Dans le cas où la personne est en congé de maladie dans le secteur privé, et qu'il perçoit les indemnités journalières, il conviendra d'avoir l'accord de la CPAM et d'un médecin attestant de la compatibilité entre l'invalidité et l'activité de recensement.

## **5. Une personne demandeur d'emploi et conseiller municipal de la commune peut-il exercer une activité de recensement ?**

Non, il n'est pas possible pour les élus de la commune ou de l'EPCI d'exercer une activité de recensement.

**Avez-vous des questions ?**





Merci  
pour  
votre  
participation



## LES PROCHAINES RENCONTRES

### « 1h pour en parler » les jeudis de 9h à 10h

- 21 novembre - le compte personnel de formation (CPF)
- 28 novembre - les autorisations de conduite
- 5 décembre - une heure pour échanger avec la tutrice des secrétaires de mairie de la Manche
- 12 décembre – la vaccination
- 19 décembre – le temps partiel (remplace la GIPA puisque le texte n'est toujours pas sorti)



### « Les cafés » d'automne

- **mardi 19 novembre**, 9h-12h30 : Valognes, salle Marcel Audouard
- **lundi 25 novembre**, 9h-12h30 : Bacilly, salle des fêtes
- **vendredi 29 novembre**, 9h-12h30 : Saint-Lô, CDG50

#### Programme

- 9h > Café d'accueil et animation
- 9h30 > Témoignage de collectivité : et si vous accueilliez un apprenti RQTH ?
- 10h > Plan de formation 2025 : pensez aux obligations statutaires
- 10h20 > Les obligations des employeurs en matière d'expertise médicale auprès de médecins agréés
- 10h40 > Pause
- 11h > Prévenir et traiter les violences et le harcèlement au travail

Pour les inscriptions, c'est [ici](#)